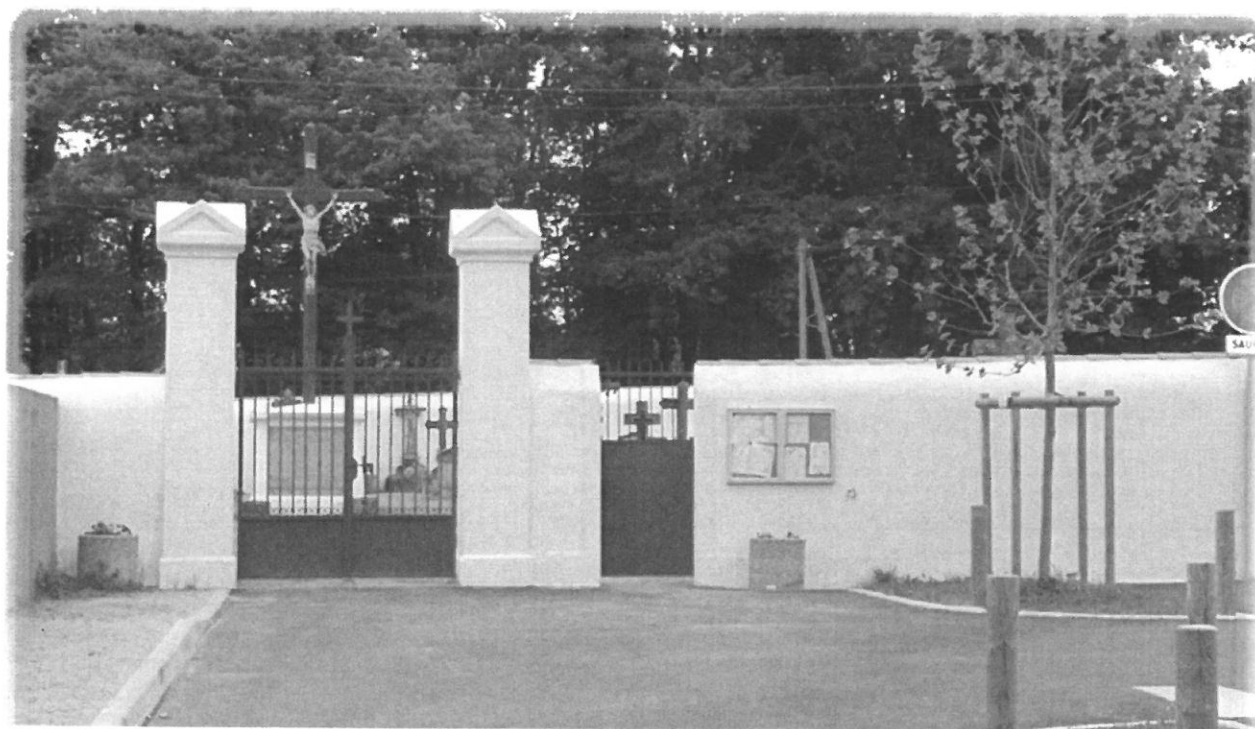


ARRETE MUNICIPAL n°2024-08

REGLEMENT du CIMETIERE COMMUNAL de Saint-Léger-les-Vignes



Le maire de la commune de Saint-léger-les-Vignes (Loire-Atlantique),

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect du règlement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et son espace cinéraire.

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le cimetière de SAINT-LEGER-LES-VIGNES

1-1 Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans, registres et le présent règlement concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces intertombes et allées.

Les emplacements pour l'inhumation sont soit :

- Des terrains communs
- Des terrains concédés, en caveau ou pleine terre

1- 2 Accès et respect du lieu

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf les chiens d'assistance pour personnes malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de strict recueillement. Les principes de respect, de dignité et de décence dus aux morts s'appliquent aux restes mortels ainsi qu'aux cendres des personnes décédées.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélo, trottinettes...) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,

- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules ou engins des entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes), qui sont tolérés à accéder à l'entrée seulement du cimetière, compte tenu de son aménagement.
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

1- 3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A SÉPULTURE

2- 1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- 1) Toute personne **décédée sur le territoire de la commune** quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne **domiciliée sur le territoire de la commune** alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- 3) Toute personne ayant droit à une **sépulture de famille** dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être **inscrits sur la liste électorale** de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

2- 2 Autorisation d'inhumation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation ou tout scellement d'urne, doivent être préalablement autorisés par le maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur le monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit de défunt à être inhumé dans le cimetière si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 – CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé carré F emplacement n° 1000, est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible.

Si le dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites d'une affection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 1 mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

ARTICLE 4 – TERRAIN COMMUN (sans concession)

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale et une seule urne par case de columbarium.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 10 (dix) ans.

Chaque fosse mesure de 0,90 mètre à 1,20 mètre de profondeur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage :

- sur les côtés en intertombes: de 30 cm
- à la tête et au pied des tombes :
 - de 30cm pour les emplacements A, B, C et D
 - de 50cm pour les emplacements E et F (partie plus récente du cimetière)

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux » du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusif. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits. Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 5 – CONCESSIONS

Les dispositions suivantes sont des dispositions générales s'appliquant aux concessions de tout type (terrain et site cinéraire).

5-1 Personnes ayant droit à une concession

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation une sépulture définie par l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le maire peut accorder, à titre exceptionnel, **dans la mesure où l'espace le permet**, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas une demande motivée devra être formulée par écrit.

5-2 Durées des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par l'autorité délibérant (conseil municipal).

5-3 Type de concessions

La concession peut être consentie soit :

- pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement : concession individuelle
- pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte : concession collective ou nominative.
- pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille : concession familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5-4 Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2 m²

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage :

- en intertombes sur les côtés : de 30 cm
- à la tête et au pied des tombes :
 - de 30cm pour les emplacements A, B, C et D
 - de 50cm pour les emplacements E et F (partie plus récente du cimetière)

Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles.

Les inhumations en terrains concédés peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir 1 corps en raison des possibilités de creusement.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

La profondeur de creusement pourra être limitée en fonction de l'état des lieux et du sous-sol.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions et/ou réductions de corps conformément à l'article 8-10 du présent règlement.

5-5 Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 (deux) mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (*entourage pierre, dalles, bornage...*).

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 7 « Travaux ».

ARTICLE 6- SITE CINÉRAIRE

Aujourd'hui, les cendres et les corps en cercueil ont une protection juridiquement comparable.

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière et comprend :

- un espace de dispersion, situé à l'emplacement n°1 du carré H
- un columbarium, situé au centre des carrés A-B-C-D

6-1- Espace de dispersion

6- 1.1- Définition :

Un espace de dispersion aménagé par la commune, appelé également « jardin du souvenir », est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes.

6-1.2- Accès :

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées et non renversées dans les espaces prévus à cet effet dans le cimetière par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

6-1.3- Dispositif du souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

6-2- Columbarium

6-2.1- Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la (ou les) urne(s) de leur(s) défunt(s).

6-2.2- Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes de diamètre 0,22 m ou plus selon la dimension sans excéder 3 urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre de décès, dans la mesure de la place disponible et de la dimension des urnes.

6-2.3- Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

6-2.4- Travaux

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure mesurant 25cm de large (hauteur à la convenance de la famille).

La fourniture de la plaque additionnelle, de sa pose et le coût de la gravure incomberont, dans leur intégralité, à la famille.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci

6-2.5- Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur les espaces réservés à cet effet.

Aucun dépôt de fleurs, plantes ou objets ne sera autorisé à même le sol du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6-2.6- Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un des ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les 2 (deux) années qui suivent l'arrivée de l'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumées(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. L'(les) urne(s) sera (seront) alors immédiatement détruite(s).

6-2.7- Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

6-2.8- Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

7-1 Demande d'autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance.

La demande d'autorisation de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique des ouvrages à réaliser
- Les accords des autres ayants droit ou porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

7-2 Inscriptions

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation sera accompagnée d'une traduction établie sur honneur en mentionnant l'identité de la personne qui a traduit. Le maire se réserve le droit à procéder à la vérification de la traduction.

7-3 Dimensions et caractéristiques des constructions

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces intertombeaux et allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

7-4 Plantations :

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

7-5 Exécution des travaux :

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

7-6 Obligation des entreprises à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration publique doit être avisée, les entrepreneurs en charge des travaux doivent :

- nettoyer avec soin les abords des ouvrages de la zone sur laquelle ils sont intervenus,
- évacuer les gravats et autres déchets conformément au code de l'environnement et à la réglementation locale,
- signaler et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commis aux allées ou à toute sépulture dans le cimetière,
- recueillir avec soin les débris de cercueil provenant des creusements en vue d'être incinérés,
- s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

7-7 Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le maire le juge nécessaire.

7-8 Dommages / responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – EXHUMATION

8-1 Procédure d'autorisation pour la famille

La demande d'exhumation doit être formulée au maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouverte que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées si le cimetière est fermé au public ou durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

En cas d'opposition d'un proche à l'exhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

8-2 Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu, si et seulement si, les corps précédemment inhumés le sont depuis (dix) 10 ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 9 –RENOUVELLEMENT ET CONVERSION D'UNE CONCESSION

9-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté, est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 8 du présent règlement.

9-2 Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 10 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

10-1 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté, pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

10-2 Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 (deux) années révolues qui suivent leur terme (*cf. article 8 paragraphe 1*), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

10-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 (cinquante) ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossement) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 11 – OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement Section A emplacement n° 2000 est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem, recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des défunts dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 12- SANCTIONS ET EXÉCUTION

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

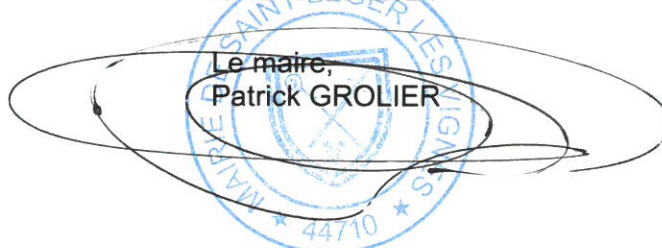
Monsieur le maire,
Le représentant du maire,
Madame la Secrétaire de mairie,
Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Bouaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète ou Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Léger-les-Vignes,
le 13 février 2024

Le maire,
Patrick GROLIER



Sommaire

Article 1 – dispositions générales

- 1-1 Fonctionnement
- 1-2 Accès et respect du lieu
- 1-3 Interdiction de démarchage commercial

Article 2 – Droit à la sépulture

- 2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière
- 2-2 Autorisation d'inhumation

Article 3 – Caveau provisoire communal

Article 4 – Terrain commun (sans concession)

Article 5 – Concessions

- 5-1 Personnes ayant droit à une concession
- 5-2 Durées des concessions
- 5-3 Type de concessions
- 5-4 Dimensions des terrains concédés
- 5-5 Attribution des concessions

Article 6- site cinéraire

- 6-1 espace de dispersion des cendres
 - 6-1.1 Définition
 - 6-1.2 Accès
 - 6-1.3 Dispositif de souvenir
- 6-2 Columbarium
 - 6-2.1 Définition
 - 6-2.2 Attribution d'un emplacement
 - 6-2.3 Dépôt d'une urne
 - 6-2.4 Travaux
 - 6-2.5 Dépôt de fleurs et plantes
 - 6-2.6 Renouvellement et reprise de concessions
 - 6-2.7 Registre
 - 6-2.8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Article 7 – Travaux

- 7-1 Demande d'autorisation de travaux
- 7-2 Inscriptions
- 7-3 Dimensions et caractéristiques des constructions
- 7-4 Plantations
- 7-5 Exécution des travaux
- 7-6 Obligation des entreprises à l'achèvement des travaux
- 7-7 Entretien des sépultures
- 7-8 Dommages / responsabilités

Article 8- Exhumation

8-1 Procédure d'autorisation pour la famille

8-2 Réunion de corps

Article 9- Renouvellement et conversion d'une concession

9-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée

9-2 Conversion des concessions

Article 10 - Reprise par la commune des terrains concédés

10-1 Rétrocession des concessions

10-2 Reprise des concessions échues non renouvelées

10-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Article 11 - Ossuaire communal

Article 12 : Sanctions et exécution